

Statuts

du 1.06.2023

Article 1 Nom et forme juridique

Le Consortium suisse pour la santé durable et la transition écologique du système de santé (ci-après le Consortium) est une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. En fonction des langues, les noms suivants sont à utiliser :

- Schweizer Konsortium für nachhaltige Gesundheit und ökologischen Wandel des Gesundheitssystems
- Consortium suisse pour la santé durable et la transition écologique du système de santé
- Consorzio svizzero per la salute sostenibile e la transizione ecologica del sistema sanitario
- Swiss Consortium for Sustainable Health and the Ecological Transition of the Healthcare System

Article 2 Siège

Le siège du Consortium est à Lausanne. Son Secrétariat est rattaché à la Plateforme Durabilité et Santé de la Faculté de biologie et médecine de l'UNIL.

Article 3 Vision

Le Consortium vise un système de santé équitable et respectueux des limites planétaires basé sur la feuille de route de l'ASSM «Pour des services de santé suisses dans les limites planétaires» (2022).

Article 4 Buts

Le Consortium

- soutient le constat de la gravité du dépassement des limites planétaires, telles que présentées par le modèle économique du Donut.
- soutient que la neutralité carbone, conforme à l'accord de Paris, ne peut être atteinte qu'en inscrivant toute démarche dans une perspective de durabilité forte nécessitant une transformation profonde de nos modes de vie et de l'organisation des services de santé.
- vise à stimuler et coordonner les initiatives des organisations suisses actives dans la santé pour une réduction de l'impact environnemental des services de santé et la transition écologique du système de santé.
- est un lieu d'échange et de convergence pour des organisations menant des actions pour la transition écologique du système de santé suisse.

- participe au développement d’une vision commune de ce que signifient, en pratique, des services de santé suisses qui s’inscrivent dans les limites planétaires.
- aide ses organisations partenaires à développer des stratégies s’inspirant des recommandations présentées dans la feuille de route intitulée «Pour des services de santé suisses dans les limites planétaires» publiée par l’ASSM en juin 2022.
- établit des liens avec les acteurs politiques du système de santé au niveau national afin d’accélérer la transformation socio-écologique du système de santé

Article 5 Activités

1. Cartographie et valorisation des actions des organisations membres et hôtes à travers les canaux du Consortium et des organisations membres et hôtes qui souhaitent relayer l’information.
2. Création de groupes de travail sur des thématiques spécifiques.
3. Publication de documents de travail et de prises de position.
4. Relais des préoccupations des organisations membres et hôtes relatives aux buts du Consortium auprès des acteurs concernés.
5. Organisation de manifestations.
6. Relations publiques avec les acteurs de terrain qu’ils soient professionnels ou membres de la société civile.
7. Établissement d’un plan de travail annuel.

Article 6 Organes et gouvernance

Les organes du Consortium sont les suivants:

- A. Présidence
- B. Secrétariat
- C. Assemblée des délégué·e·s
- D. Organisations membres
- E. Organisations hôtes
- F. Groupes de travail
- G. Organe de révision

Article 7 Composition, nomination, durée du mandat de la Présidence

La Présidence est assurée par deux co-président·e·s élu·e·s par l’Assemblée des délégué·e·s pour une période de quatre ans renouvelable.

Article 8 Compétences et tâches de la Présidence

1. La Présidence est responsable de détailler la ligne stratégique du Consortium et son bon fonctionnement en accord avec les présents statuts.
2. Elle préside l’Assemblée des délégué·e·s.

3. Elle maintient des contacts réguliers avec les parties tiers externes au Consortium.
4. Elle est chargée de la représentation envers les parties externes au Consortium.

Article 9 Droits de la Présidence

La Présidence dispose d'un droit de vote à l'Assemblée des délégué·e·s. (une voix pour la Présidence).

Article 10 Nomination, durée du mandat du Secrétariat

Le secrétariat est composé d'un·e secrétaire engagé·e par le Consortium pour une période de quatre ans renouvelable et sous la responsabilité de la co-présidence.

Article 11 Tâches du Secrétariat

Le Secrétariat du Consortium est chargé

1. d'organiser les travaux du Consortium
2. de convoquer les délégué·e·s du Consortium aux séances de l'Assemblée des délégué·e·s
3. de rédiger les procès-verbaux des séances
4. de créer et de gérer le site internet du Consortium

Article 12 Composition et tâches de l'Assemblée des délégué·e·s

1. L'Assemblée des délégué·e·s est composée des deux co-président·e·s, et des délégué·e·s des organisations membres et organisations hôtes.
2. L'Assemblée des délégué·e·s se réunit au minimum quatre fois par an pour définir et mettre en œuvre le programme d'activités du Consortium, dans la limite des moyens financiers disponibles.
3. L'Assemblée des délégué·e·s peut créer des groupes de travail.
4. L'Assemblée des délégué·e·s peut approuver ou refuser des prises de position. Si l'unanimité de l'entier des voix est obtenue, il s'agit alors d'une prise de position « à l'unanimité » du Consortium qui peut être communiquée comme tel à l'externe. Les prises de position approuvées par seulement une partie des organisations membres dont la Présidence peuvent être communiquées à l'externe sous réserve que les organisations membres ayant approuvé le document soient dûment listées.

Article 13 Acquisition de la qualité d'organisation membre et admission

Les organisations membres sont des organisations d'envergure nationale actives dans le domaine de la santé. Chaque organisation désigne un·e à deux, délégué·e·s au Consortium.

1. L'acquisition de la qualité d'organisation membre est soumise à condition de partager la vision et les buts du Consortium inscrits aux articles 3 et 4.
2. L'acquisition de la qualité d'organisation membre est décidée par l'Assemblée des délégué·e·s
3. Toute organisation souhaitant devenir membre doit signer son adhésion par écrit

4. Peuvent exceptionnellement adhérer au Consortium des organisations qui ne peuvent prétendre à la qualité d'organisation membre, en particulier pour des raisons statutaires. Ces organisations (hôtes) n'ont pas de droit de vote.

Article 14 Extinction de la qualité d'organisation membre

La qualité d'organisation membre se perd par

1. dissolution de l'organisation membre
2. absence de désignation d'un·e nouveau·elle délégué·e dans les 6 mois suivant le départ du ou de la précédent·e délégué·e

Article 15 Droit de sortie des organisations membres

La sortie peut être annoncée par écrit en tout temps au Secrétariat.

Article 16 Devoir des délégué·e·s des organisations membres

Les délégué·e·s des organisations membres participent sur une base volontaire aux projets et activités du Consortium via l'Assemblée des délégué·e·s.

Article 17 Droit des délégué·e·s des organisations membres

1. Les délégué·e·s des organisations membres disposent d'un droit de vote à l'Assemblée des délégué·e·s (une voix par organisation).
2. Les délégué·e·s peuvent proposer des prises de position à l'Assemblée des délégué·e·s
3. Les délégué·e·s peuvent reprendre des prises de position issues de l'Assemblée des délégué·e·s et les proposer telles quelles ou après adaptation à l'organisation qu'ils représentent.
4. Les délégué·e·s des organisations membres peuvent participer à un groupe de travail au sens de l'article 19.

Article 18 Prises de décision

1. Les prises de décisions se font à la majorité simple des organisations membres présentes lors des réunions de l'Assemblée des délégué·e·s. En cas d'égalité des votes, celui de la Présidence est prépondérant.
2. Les décisions peuvent également être prises par voix de circulaire.

Article 19 Groupe de travail

1. Le Consortium, via l'Assemblée des délégué·e·s, peut constituer des groupes de travail (GT) composés des délégué·e·s des organisations membres et des organisations hôtes.
2. D'autres personnes peuvent se joindre au GT pour autant que les délégué·e·s au Consortium impliqués dans le GT donnent leur accord et qu'il y ait toujours au moins un·e délégué·e d'une organisation membre du Consortium dans le GT.
3. Le Secrétariat soutient la coordination des travaux dans la limite des ressources disponibles.

Article 20 Moyens financiers

1. Les organisations membres versent une cotisation, dont le montant est décidé lors de l'Assemblée des Délégué·e·s.
2. Les organisations hôtes sont exemptées de cotisation.
3. Seule la fortune du Consortium répond de ses obligations. La responsabilité des organisations membres se limite à leurs cotisations échues.

Article 21 Organe de révision

1. L'organe de révision est composé d'un·e vérificateur·trice des comptes élu·e par l'Assemblée des délégué·e·s pour une période de quatre ans renouvelable.
2. L'organe de révision vérifie l'ensemble de la comptabilité du Consortium.

Article 22 Modifications des statuts

1. Pour qu'une demande de révision des statuts puisse être soumise au vote de l'Assemblée des délégué·e·s, elle doit être présentée par un·e délégué·e et être remise par écrit au Secrétariat, au moins deux semaines avant la séance l'Assemblée des délégué·e·s.
2. Une modification des statuts doit être approuvée par au moins la moitié des voix, dont celle de la présidence.
3. En cas de divergences d'interprétation, la version française des statuts fait foi.

Article 23 Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute par une décision de l'Assemblée des délégué·e·s, avec la majorité des deux tiers des voix dont celle de la Présidence.

Article 24 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégué·e·s lors de sa séance du 23 octobre 2023. Ils entrent en vigueur avec effet rétroactif à la date de fondation du 1er juin 2023.



Prof. Nicolas Senn
Co-président



Dr Christian Abshagen
Co-président